Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2020-77** **31/01/2020**

Date de mise en application : 04/02/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPAL/2015-712 du 15/08/2015 : Liste des laboratoires agréés pour le diagnostic des maladies réputées contagieuses des animaux et des produits d'aquaculture
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour le diagnostic des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture.

Destinataires d'exécution
Laboratoires agréés pour la recherche des agents de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) et de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) ADILVA LNR : ANSES – Maladies réglementées des poissons - Ploufragan-Plouzané-Niort DDPP / DD(CS)PP DRAAF

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour le diagnostic des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture.

Textes de référence :- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention

de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Décision (UE) 2015/1554 du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic
- Articles L.202-1, R.200-1, R.202-8 à R.202-21, L.201-1, D201-1 et D201-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.
- Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématopoïétique infectieuse.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme *« toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ».*

Le terme contrôle officiel s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Les virus responsables de la nécrose hématopoïétique infectieuse et de la septicémie hémorragique virale sont des dangers sanitaires de première catégorie dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de diagnostic des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture, en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les références des méthodes officielles pour la détection des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien:

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

En cas d'évolution de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1er jour du mois suivant le mois de publication de la nouvelle version;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois suivant le mois de publication de la nouvelle version.

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés doivent être accrédités pour les méthodes officielles de détection des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture.

V - Modalités et délais de rendu des résultats

Dès lors que les fiches de plan existent, les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la DGAL.

Les résultats sont rendus à la DGAL selon les procédures indiquées par IT, et lorsque c'est possible, ils sont saisis au fur et à mesure de leur obtention dans les systèmes d'information conformément aux consignes formulées lors de la qualification réalisée entre les laboratoires et le système d'échanges de données informatiques du ministère en charge de l'agriculture.

Tout résultat positif ou douteux par RT-PCR en temps réel (RT-rPCR) et/ou culture cellulaire doit être communiqué sans délai par téléphone puis confirmé par mail, en s'assurant de la réception effective de l'information, à la DD(ec)PP du département concernée par l'élevage. Les échantillons correspondants (broyats d'organes) sont à transmettre sans délai au LNR Maladies réglementées des poissons, que le laboratoire aura prévenu (mail et/ou téléphone).

VI - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour les maladies réglementées des poissons figure dans l'annexe de l'arrêté modifié du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

VII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la détection des dangers sanitaires de catégorie 1 des animaux et des produits d'aquaculture par PCR est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN